

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.271 du 28 janvier 1998

A.76.203/VIII-700
(anciennement VI-14.258)

En cause : **BURTON-STAINIER** Jeanne-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de Cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 128
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 octobre 1997 par
Jeanne-Marie BURTON-STAINIER, qui tend à la suspension de
l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 2 septembre 1997 supprimant le centre psycho-
médico-social de la Communauté française à Waremmes;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 23 janvier 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie requérante et Me LEVERT, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est depuis le 30 août 1980 nommée à titre définitif dans la fonction de conseiller psycho-pédagogique; que, placée en disponibilité par défaut d'emploi au 1^{er} septembre 1988, elle a, depuis lors, bénéficié pour chaque année scolaire, de rappels provisoires à l'activité de service au centre psycho-médico-social (P.M.S.) de la Communauté française à Waremmе; que pendant une partie de l'année scolaire 1996-1997, elle a, en outre, assuré à titre temporaire la direction de ce centre; que le 2 septembre 1997, le Gouvernement de la Communauté française a fixé par arrêté les ressorts des centres P.M.S. pour l'année scolaire 1997-1998; que les établissements d'enseignement qui rentraient l'année scolaire précédente dans les attributions du centre P.M.S. de Waremmе sont répartis entre les

ressorts d'autres centres; que, le même jour, le centre P.M.S. de Waremmе est supprimé par un arrêté du Gouvernement qui constitue l'acte attaqué; qu'après avoir vu son rappel plusieurs fois modifié, la requérante a finalement été rappelée provisoirement à l'activité de service afin d'exercer au plus tard jusqu'au 31 août 1998, la fonction de conseiller psycho-pédagogique ou d'auxiliaire social au centre P.M.S. de Visé sur la base de mi-temps;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à l'instance de la requérante; qu'elle fait notamment valoir que le recours vise un arrêté qui ne s'applique pas à la requérante mais au centre P.M.S. de Waremmе; qu'elle relève que l'arrêté critiqué est la conséquence de l'arrêté de la même date fixant les ressorts des centres P.M.S. que la requérante n'attaque pas;

Considérant que l'arrêté critiqué a une incidence sur la situation professionnelle de la requérante et notamment réduit ses chances d'affectation; que dès lors, il s'agit d'un acte qui fait grief; que la requérante, contrairement à ce que soutient la partie adverse, conteste la légalité de l'arrêté du 2 septembre 1997 du Gouvernement de la Communauté française pour l'année scolaire 1997-1998; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante expose, pour ce qui concerne le préjudice, qu'en supprimant le centre P.M.S. de Waremmе et donc l'emploi de directeur de ce centre, l'arrêté critiqué la prive de la possibilité d'être nommée à titre définitif à cette fonction de promotion qu'elle a à titre provisoire exercée du 20 décembre 1996 au 31 août 1997 et qu'il lui fait également perdre le bénéfice des indemnités de direction perçues pendant la période précitée; qu'elle ajoute que l'arrêté attaqué lui ôte de sérieuses chances d'être réaffectée définitivement car il supprime un emploi de conseiller psycho-pédagogique qui a

pour titulaire un membre du personnel qui vraisemblablement devrait bientôt cesser d'exercer cette fonction;

Considérant que la partie adverse considère que le préjudice pécuniaire subi par la requérante qui ne perçoit plus d'indemnité pour fonctions supérieures n'est ni grave, ni difficilement réparable; que, selon elle, la requérante invoque également à tort la perte de ses chances d'être promue à la fonction de directeur car ce faisant, elle omet de tenir compte de la présence éventuelle d'autres candidats parfois plus anciens ainsi que du fait que l'autorité n'est pas tenue d'ouvrir à la promotion l'emploi considéré; qu'enfin, la partie adverse estime que la fermeture du centre P.M.S. de Waremme n'a en rien modifié la situation statutaire de la requérante et n'a donc pu faire perdre à cette dernière la moindre chance d'être réaffectée définitivement;

Considérant que si l'arrêté critiqué a effectivement pour conséquence de priver la requérante des indemnités pour fonctions supérieures qu'elle avait perçues durant une partie de l'année scolaire 1996-1997, cette perte de revenus est toutefois relativement limitée et n'ôte pas à la requérante les moyens financiers nécessaires pour mener une vie décente; que le fait de perdre une chance de nomination ou de promotion ne constitue pas en soi un préjudice grave et difficilement réparable; qu'en l'espèce, l'exécution immédiate de l'arrêté critiqué ne conduit ni à réduire drastiquement les perspectives de carrière de la requérante, ni à désavantager celle-ci par rapport à des personnes avec qui elle est susceptible d'entrer en concurrence; que l'emploi dans lequel la requérante escomptait être réaffectée ne le serait devenu que le 1^{er} septembre 1998, pour autant que son titulaire actuel cesse alors de l'occuper; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est donc pas établi;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier 1900 nonante-huit par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.